

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 3

#### ■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

**Bercy cible trois nouveaux schémas abusifs**

### DOCTRINE

Page 6

#### ■ Obligations / Contrats

Cyril Grimaldi

**Les limites à la libre détermination du contenu du contrat dans le nouveau droit des contrats**

### JURISPRUDENCE

Page 12

#### ■ Urbanisme / Construction

Marcie Morin et Paul-Ludovic Niel

**La notion d'abornement au regard de l'article 646 du Code civil et de l'ancien article L. 111-5-3 du Code de l'urbanisme (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 juin 2016)**

### CULTURE

Page 16

#### ■ Exposition

Didier Du Blé

**De lumière et de silence**

## DOCTRINE

### Obligations / Contrats

### Les limites à la libre détermination du contenu du contrat dans le nouveau droit des contrats <sup>121fo</sup>

Cyril GRIMALDI, professeur à l'université Paris Nord (Paris 13)

La libre détermination du contenu du contrat par les parties est un des aspects essentiels et naturels de la liberté contractuelle. Si les parties ont toujours été par principe libres de définir ce à quoi elles s'engagent, la loi, l'usage et l'équité ont également toujours participé à enrichir le contenu des contrats. Le nouveau droit des contrats va aujourd'hui plus loin en prohibant désormais dans les contrats d'adhésion les clauses qui créent un déséquilibre significatif, en plus d'interdire, dans tout contrat et dans le sillage de la jurisprudence antérieure, les clauses qui privent de leur substance les obligations essentielles. Ceci conduit à s'interroger sur la nouvelle portée de la liberté contractuelle des parties et, par voie de conséquence, sur la marge de manœuvre du rédacteur d'acte.

**1** Les parties ont été et continueront d'être libres de déterminer le contenu de leur contrat. C'est là une manifestation élémentaire de la liberté contractuelle que mentionne l'article 1102, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil : « [c]acun est libre de déterminer le contenu (...) du contrat ». Il reste que cette liberté s'exerce bien évidemment « dans les limites fixées par la loi » (même article). Or ces limites, dans le nouveau droit des contrats, sont plus importantes qu'elles ne l'étaient auparavant.

**2** Au titre des « limites fixées par la loi », il convient en premier lieu de rappeler que

« [l]es contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi » (C. civ., art. 1194). Autrement dit, le contrat se présente comme un creuset qui se remplit de ce que les parties ont exprimé, mais aussi des prescriptions (impératives ou supplétives) posées par la loi, l'usage ou l'équité. Rien de nouveau, ici. En second lieu, deux dispositions, nouvelles, retiennent particulièrement l'attention.

Suite en p. 6

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34